



COMMUNE DE

St-Légier-La Chiésaz

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ**

PREAVIS No 2-2018

**relatif à la révision des statuts de
l'Association régionale d'action sociale
Riviera (ARAS Riviera)**

Une séance d'information est fixée au
28 mars 2018, à 19h00,
au Centre Social Régional Riviera (CSR),
site de Vevey, rue du Collège 17, à Vevey.

La séance de commission siégera,
à la suite de la séance d'information.

St-Légier-La Chiésaz, le 5 mars 2018

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers communaux,

1. **Objet du préavis**

La révision qualifiée des statuts de l'Association Régionale d'Action Sociale Riviera (ARAS Riviera) est rendue nécessaire suite à des adaptations législatives importantes.

2. **Objectifs**

Depuis leur approbation par le Conseil d'Etat le 1er janvier 2007, les statuts de l'ARAS Riviera doivent être révisés pour tenir compte de plusieurs adaptations législatives parmi lesquelles :

- la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC - 175.11), dont la dernière révision est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013,
- la Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP - 160.01), dont la dernière révision entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016,
- le Règlement d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP - 160.01.1), dont la dernière révision est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008,
- la Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV - 850.051), dont la dernière révision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017,
- la Loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 (LEmp - 822.11), dont la dernière révision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

3. **Procédure**

Le service des communes et du logement (ci-après : SCL) du Département des institutions et de la sécurité a précisé la procédure à respecter selon l'article 113 LC, soit :

- le CODIR de l'ARAS Riviera transmet aux municipalités le projet de nouveaux statuts, en indiquant que les articles 5, 6, 10, 30 et 37 sont soumis à l'approbation des Conseils communaux,
- chaque municipalité informe le bureau du conseil afin qu'il nomme une commission pour rapporter sur la modification des articles. Chaque commission répond à sa municipalité. Chaque municipalité transmet son préavis au CODIR de l'ARAS Riviera,
- un projet final est présenté à l'approbation des conseils communaux. Le projet présenté par les municipalités ne peut être amendé,
- une fois le projet adopté par toutes les communes, il peut être présenté au conseil intercommunal qui pourra l'adopter.

4. **Commentaires**

Conformément à la procédure mentionnée ci-dessus, une présentation pour consultation des articles soumis à l'approbation des conseils communaux a été faite aux membres des commissions désignées lors d'une séance qui s'est déroulée le 31 janvier 2017.

Suite à cette consultation, les municipalités ont alors fait parvenir leurs remarques au CODIR de l'ARAS Riviera.

Le rapport de la commission de notre commune a été établi en février 2017 (Annexe 1). La municipalité a fait part des remarques suivantes au CODIR de l'ARAS Riviera (Annexe 2).

Le CODIR de l'ARAS Riviera a pris connaissance des remarques de toutes les municipalités et vous soumet ici la version définitive de ses propositions de modifications de statuts (Annexe 3 - Récapitulatif des articles à approuver par les conseils communaux).

Certaines remarques ont pu être prises en considération et ainsi être intégrées dans le projet qui est soumis maintenant à l'approbation des conseils communaux.

Une proposition intéressante n'a pour l'heure pas été retenue, celle de donner la possibilité aux conseillers communaux d'intégrer le conseil intercommunal.

A ce sujet, le SCL confirme que le fonctionnement actuel, réservé aux élus municipaux, est identique dans toutes les ARAS et qu'il est non seulement admis, mais tout à fait légal. Compte tenu du fonctionnement très satisfaisant du conseil intercommunal, le CODIR propose donc de poursuivre sous la forme actuelle tout en restant ouvert à tout changement si les exigences cantonales devaient changer en matière de représentativité.

Pour rappel, les modes de financement des activités de l'ARAS Riviera sont les suivants :

- Le Centre social régional (CSR) est entièrement subventionné par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) lequel fixe les règles de frais de fonctionnement et de ratio d'engagement du personnel.
- Le Centre de décision (CRD) PC Familles est entièrement subventionné par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) lequel fixe les règles de frais de fonctionnement et de ratio pour l'engagement du personnel.
- Les Agences d'assurances sociales (AAS) sont financées par les communes membres. Toutefois les tâches effectuées à la demande de la caisse cantonale AVS sont remboursées par cette dernière.

Pour les autres activités exercées par les agences, le Conseil des régions RAS est en discussion avec le Chef du département de la santé et des affaires sociales afin d'obtenir un financement cantonal pour certaines nouvelles attributions confiées aux collaborateurs, par exemple le soutien à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP).

- Quant au financement des buts optionnels à charge des communes. Il s'agit de soutien aux associations ou fondations qui viennent en aide aux personnes nécessiteuses de l'ARAS Riviera, uniquement. Au 1^{er} janvier 2018, les buts optionnels sont les suivants :
 - AACTS : Fondation Addiction, Action Communautaire, Travail Social
 - Français en jeu : cours pour migrants adultes allophones en précarité
 - Jet Service : service juridique pour jeunes adultes
 - Lire et Ecrire : cours pour adultes parlant français et souffrant d'illettrisme
 - L'Etape / Coup de pouce : distribution alimentaire en collaboration avec Table suisse

5. Conclusions

Vu ce qui précède, la municipalité demande à ce qu'il plaise au conseil communal :

- d'adopter la modification des statuts de l'ARAS Riviera tels que proposés,
- de fixer l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'ARAS Riviera après leur approbation par le Conseil d'Etat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic Le secrétaire

A. Bovay J. Steiner



Annexes :

1. Rapport de la commission et courrier de la municipalité à l'ARAS Riviera
2. Récapitulatif des articles à approuver par les conseils communaux et annexes
3. Projet de statuts de l'ARAS Riviera et annexes

Municipale déléguée : A. Siffert

LA MUNICIPALITÉ

Association régionale
d'action sociale Riviera
A l'att. de Mme A. Haas-Borer, directrice
Rue du Collège 17
1800 Vevey

N/réf. : 70.04-JS/nf

Le 15 février 2017

Révision des statuts de l'ARAS Riviera

Madame la directrice,

Nous nous référons à votre courrier du 22 novembre dernier relatif à la révision des statuts qui a retenu notre meilleure attention.

A ce propos et pour donner suite à la séance d'information, nous vous communiquons que notre autorité n'a aucune remarque particulière à formuler concernant la modification des articles 5, 6, 10, 30 et 37 sur lesquels les conseils communaux sont appelés à se prononcer.

Par avance, nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et vous vous prions d'agréer, Madame la directrice, nos meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



A. Bovay

Le secrétaire



J. Steiner

Séance d'informations concernant la révision des statuts de l'ARAS

Les membres suivant étaient présents lors de cette séance :

Présidente Tommasina Maurer

Secrétaire Céline Morier

**Membres M. Arnaud Janin
Mme Isabelle Jolivat
Mme Martine Schlaeppli**

Suppléante Mme Monica Simonet

Les membres de la commission regrettent de ne pas avoir reçu préalablement, l'entier des statuts de l'ARAS pour se prononcer sur les modifications des 4 articles qui leur sont soumis. Sortis de leur contexte certains points n'étaient pas clairs. Il est à relever que ces statuts, distribué en début de séance, ne sont pas disponibles sur le site internet de l'ARAS.

Une présentation des agences et de l'organigramme aurait été bienvenue

Les membres de la commission auraient voulu pouvoir différencier de manière plus aisée les points obligatoires à changer d'un point de vue juridique de ceux qui le sont pour la cosmétique.

Suite à la présentation des modifications proposées pour les statuts de l'ARAS, les personnes présentes ont été invitée à faire part de leurs remarques ou de leurs propositions.

La seule remarque concerne l'article 10

Art.10 : les membres s'interrogent sur la pertinence de la suppression des deux derniers paragraphes, quand bien même ils ont bien compris que ce n'était déjà plus d'actualité

Présidente

Tommasina Maurer

Secrétaire

Céline Morier

**STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE D'ACTION SOCIALE (ARAS) RIVIERA
RECAPITULATIF DES ARTICLES QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVES PAR LES CONSEILS COMMUNAUX**

Ancien	Nouveau	Commentaire
<p>Buts (LC art. 112)</p> <p>Art. 5 - Buts principaux L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :</p> <p>a) l'application des dispositions de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes.</p> <p>b) l'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).</p> <p>c) de favoriser l'activité d'associations venant en aide à une population défavorisée pour les communes de Blonay, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Puidoux, St-Légier, St-Saphorin, Rivaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.</p> <p>L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional, respectivement intercommunal (CSR / CSI).</p>	<p>Art. 5 - Buts principaux L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :</p> <p>a) l'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes.</p> <p>b) inchangé</p> <p>c) supprimé</p> <p>supprimé</p>	<p>Déplacé à l'article 6</p>
<p>Art. 6 - Buts optionnels L'association peut avoir des buts optionnels ; cette disposition sera complétée le jour où l'association se dotera de buts optionnels.</p>	<p>Art. 6 - Buts optionnels L'association a des buts optionnels, au sens de la LC, afin de favoriser, pour les communes membres, l'activité de personnes morales venant en aide à une population défavorisée. Ces buts sont listés sur l'annexe 2. Toutes les communes membres qui y participent figurent également sur l'annexe 2. Tout changement est soumis à l'approbation du Conseil Intercommunal.</p>	<p>Voir annexe 2</p>

	Ancien	Nouveau	Commentaire
Composition (LC art. 115 al. 6, 116 al. 2, 117 et 118 al. 3, LEDP art. 5)	<p>Art. 10 – Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend un représentant par commune, lequel dispose d'une voix.</p> <p>Ces délégués sont désignés par les municipalités parmi les électeurs des communes membres.</p> <p>Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.</p>	<p>Art. 10 – Le Conseil intercommunal comprend un membre de l'exécutif de chaque commune associée, désigné par sa Municipalité. Chaque Municipalité désigne un délégué suppléant. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué</p> <p>Supprimé</p>	<p>Actuellement, il n'existe aucune obligation légale d'avoir des membres des Conseils communaux au Conseil intercommunal.</p> <p>Supprimé, car le nombre de délégués ne dépend pas du nombre d'habitants.</p>
Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges	<p>Art. 30 - Le solde des frais éventuels incombant à l'association sera réparti entre les communes membres selon les critères suivants :</p> <p>Les buts principaux mentionnés à l'art. 5 :</p> <p>Lettre A et C : 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel et 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI.</p> <p>Lettre B : en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.</p> <p>Buts optionnels : selon critère à définir le jour où l'association se dotera de buts optionnels.</p>	<p>Art. 30 – inchangé</p> <p>Lettre A : 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel et 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI.</p> <p>inchangé</p> <p>Les buts optionnels, selon l'art. 6, listés sur l'annexe 2 : 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel et 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI.</p>	<p>Lettre C supprimée selon les modifications apportées aux articles 5 et 6</p> <p>L'association, étant dotée de buts optionnels, il est à préciser la répartition des charges.</p>

	Ancien	Nouveau	Commentaire
Modification des statuts	<p>Art. 37 - Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité des conseils généraux ou communaux des communes partenaires.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité.</p>	<p>Art. 37 - Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation de la majorité qualifiée des 2/3 (deux tiers) des conseils généraux ou communaux des communes partenaires.</p> <p>inchangé</p>	<p>Précision de la majorité</p>

ANNEXE 1

Les communes suivantes sont membres de l'ARAS Riviera :

- Blonay
- Chardonne
- Chexbres
- Corseaux
- Corsier-sur-Vevey
- Jongny
- Montreux
- Puidoux
- Rivaz
- St-Légier-La Chiésaz
- St-Saphorin (Lavaux)
- La Tour-de-Peilz
- Vevey
- Veytaux

ANNEXE 2

Les buts optionnels, selon l'article 6 des statuts de l'ARAS Riviera sont les suivants :

- Fondation AACTS (addiction, action communautaire, travail social)
- Français en jeu
- Lire et Ecrire
- Jet Service
- L'Etape-Coup de Pouce

Les communes membres qui participent à ces buts optionnels sont les suivantes :

- Commune de Blonay
- Commune de Chardonne
- Commune de Chexbres
- Commune de Corseaux
- Commune de Corsier-sur-Vevey
- Commune de Jongny
- Commune de Montreux
- Commune de Puidoux
- Commune de St-Légier-La Chiésaz
- Commune de St-Saphorin (Lavaux)
- Commune de Rivaz
- Commune de La Tour-de-Peilz
- Commune de Vevey
- Commune de Veytaux

La participation des communes membres aux buts optionnels sera répartie selon les critères suivants :

- 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel ;
- 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI.

Tout changement est soumis à l'approbation du Conseil Intercommunal.